

Québec, le 11 juin 2014

\*\*\*\*

Objet: Interprétation relative à la TPS/TVH Interprétation relative à la TVQ Exploitation d'une entreprise au Canada et au Québec

N/Réf.: 14-021777-001

\*\*\*\*

Nous donnons suite à votre demande d'interprétation concernant l'application de la Loi sur la taxe d'accise (L.R.C. (1985), c. E-15) [ci-après LTA] et de la Loi sur la taxe de vente du Québec (RLRQ, c. T-0.1) [ci-après LTVQ] à votre situation. Plus précisément, quant à savoir si vous exploitez une entreprise au Canada et au Québec.

## Exposé des faits

D'après le contenu de votre demande, notre compréhension des faits est la suivante:

- 1. Vous rendez des services professionnels à tire d'avocat, en donnant des conseils sur l'application de divers lois et règlements \*\*\*\*\* dans le cadre de la mise en marché de \*\*\*\*\*.
- 2. Vous êtes membre du Barreau du Québec.
- 3. Vous n'êtes pas constitué en société par actions pour l'exercice de votre profession.
- 4. Vous résidez aux États-Unis.
- 5. Vous déclarez vos revenus mondiaux aux États-Unis depuis maintenant 15 ans.
- 6. Bien que cela ne soit pas mentionné, nous prenons comme hypothèse que vous êtes non-résident du Canada et du Québec.

3800, rue de Marly, secteur 5-2-2 Ouébec (Ouébec) G1X 4A5 Téléphone : 418 652-4632

Sans frais: 1 888 830-7747, poste 6524632

Télécopieur : 418 643-0953

- 7. Vous êtes présent au Canada approximativement 14 jours par année pour visiter votre chalet à \*\*\*\*\*, au Québec.
- 8. Vous disposez d'un bureau à votre résidence secondaire dans laquelle vous conservez des ouvrages relatifs à votre profession.
- 9. Vous n'avez cependant pas de clients au Canada et vous n'y faites aucune publicité.
- 10. Vous disposez d'un compte bancaire au Québec.
- 11. Un client américain désire retenir vos services et va verser vos honoraires dans votre compte de banque au Québec.

## Interprétation demandée

Vous souhaitez obtenir une interprétation de notre part concernant les questions suivantes :

- Si vous exploitez une entreprise au Canada pour l'application de la LTA et au Québec aux fins de la LTVQ.
- Si vous êtes tenus de vous inscrire au fichier de la taxe de vente sur les produits et services (TPS)/taxe de vente harmonisée (TVH) et au fichier de la taxe de vente du Québec (TVQ).
- Si vos services pouvaient, le cas échéant, être détaxés en vertu des articles 23 de la partie V de l'annexe VI de la LTA et 191.10 de la LTVQ.

## Interprétation donnée

Taxe sur les produits et services (TPS) / Taxe de vente harmonisée (TVH)

Inscription au fichier de la TPS/TVH

Toute personne non résidente, sauf un petit fournisseur, qui exploite une entreprise au Canada et qui y effectue des fournitures taxables est tenue de s'inscrire pour l'application de la TPS/TVH et de facturer la TPS/TVH à l'égard de ses fournitures taxables (sauf les fournitures détaxées).

### Résidence

Pour l'application de la TPS/TVH, un particulier est réputé résider au Canada à un moment donné s'il est réputé, par l'un des alinéas 250(1)b) à f) de la Loi de l'impôt sur le revenu (L.R.C. (1985), c. 1, 5<sup>e</sup> suppl.), résider au Canada à ce moment. Puisque cela n'est pas mentionné directement dans votre lettre, nous avons présumé que vous n'êtes pas résident du Canada en vertu des dispositions de cette Loi.

Toutefois, pour l'application de la TPS/TVH, la personne non résidente qui a un établissement stable au Canada est réputée y résider en ce qui concerne les activités qu'elle exerce par l'entremise de l'établissement et est assujettie aux mêmes obligations relatives à la TPS/TVH qu'un fournisseur canadien pour ce qui est des activités exercées par l'entremise de cet établissement stable.

## Établissement stable

L'« établissement stable » d'une personne est défini comme suit à l'alinéa a) de la définition<sup>1</sup> :

- « a) Installation fixe d'une personne, par l'entremise de laquelle elle effectue des fournitures, y compris :
- (i) le siège de direction, la succursale, le bureau, l'usine ou l'atelier,
- (ii) les mines, les puits de pétrole ou de gaz, les carrières, les terres à bois ou tout autre lieu d'extraction de ressources naturelles; [...] ».

Par conséquent, pour qu'une personne ait un établissement stable en vertu de l'alinéa a) de cette définition, elle doit y avoir une installation fixe et effectuer des fournitures par l'entremise de cette installation fixe.

L'expression « par l'entremise de laquelle elle effectue des fournitures » exige que l'activité exercée à l'installation fixe d'une personne soit une partie essentielle et importante de l'activité commerciale générale de la personne. L'installation fixe doit être impliquée dans une large mesure à la réalisation ou à la facilitation des fournitures que la personne effectue. Aucun ensemble précis de circonstances ne doit exister. Chaque cas doit plutôt être déterminé selon les faits qui lui sont propres<sup>2</sup>.

Suite à l'analyse des faits, nous comprenons que votre chalet (qui est le seul immeuble que vous possédez ou dont vous disposez au Canada) sert à des fins de villégiature (bien que cela ne soit pas clairement précisé) et n'est pas détenu par vous dans le cadre de votre profession, bien que vous sembliez y effectuer certains actes relatifs à votre profession durant vos séjours.

Ainsi, en l'occurrence, nous sommes d'opinion que les activités exercées lors de votre séjour annuel de 14 jours à votre chalet ne sont pas impliquées dans une large mesure à la réalisation ou à la facilitation de vos fournitures. Bien que nous n'ayons pas en main l'ensemble des faits nécessaires pour conclure avec certitude, les faits présentés semblent indiquer que vos fournitures sont réalisées en totalité par l'intermédiaire de votre établissement aux États-Unis.

Paragraphe 123(1) de la LTA, « établissement stable ».

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> Agence du revenu du Canada, énoncé de politique P-208R, Sens de l'expression « établissement stable » au paragraphe 123(1) de la Loi sur la taxe d'accise (la Loi), 23 mars 2005.

Conséquemment, considérant les faits et hypothèses ci-dessus mentionnés, votre bureau situé dans votre chalet ne constituerait pas un établissement stable pour l'application de la LTA et vous ne seriez pas réputé résident du Canada en vertu de l'existence d'un établissement stable au Canada.

# Exploitation d'une entreprise au Canada

Malgré votre statut de non-résident, vous pouvez être tenu de vous inscrire au fichier de la TPS/TVH et de percevoir la TPS/TVH sur vos ventes taxables si vous exploitez une entreprise au Canada.

La question de déterminer si une entreprise est exploitée au Canada est une question de fait qui exige que tous les faits pertinents soient pris en considération. L'Agence du revenu du Canada (ARC) a émis, le 29 avril 2005, l'Énoncé de politique P-051R2<sup>3</sup>. Cet énoncé présente les facteurs pouvant être pris en considération lorsqu'il s'agit de déterminer si une personne non résidente exploite une entreprise au Canada. Ces facteurs sont les suivants :

- l'endroit où les mandataires ou les employés du non-résident se trouvent;
- l'endroit où la livraison a lieu;
- l'endroit où le paiement est fait;
- l'endroit où les achats sont faits ou les actifs sont acquis;
- l'endroit où les transactions sont sollicitées;
- l'endroit où se trouvent les actifs ou les stocks de produits;
- l'endroit où les marchés sont conclus:
- l'endroit où se trouve un compte bancaire;
- l'endroit où le nom et l'entreprise du non-résident figurent dans un annuaire;
- l'endroit où se trouve une succursale ou un bureau;
- l'endroit où le service est exécuté;
- l'endroit où a lieu la fabrication ou la production.

L'importance ou la pertinence d'un facteur donné dans un cas particulier dépend de la nature de l'activité commerciale examinée, ainsi que des faits et circonstances propres à chaque cas.

En règle générale, une personne non résidente doit avoir une présence significative au Canada pour être considérée comme y exploitant une entreprise. Dans le cas de la fourniture d'un service, les facteurs qui revêtent habituellement plus d'importance comprennent l'endroit où le service est exécuté et l'endroit où les employés se trouvent<sup>4</sup>.

<sup>&</sup>lt;sup>3</sup> ARC, Énoncé de politique sur la TPS/TVH P-051R2 « Exploitation d'une entreprise au Canada » (29 avril 2005).

<sup>&</sup>lt;sup>4</sup> *Ibid*. à la p. 4.

Selon notre compréhension des faits que vous nous avez soumis :

- Vous n'avez aucun client au Canada.
- Vous n'effectuez aucune sollicitation au Canada.
- Vous avez un compte de banque au Canada qui sert pour les besoins de votre entreprise.
- Vous disposez d'un bureau dans votre chalet et y entreposez certains ouvrages professionnels.
- Vous effectuez certains actes professionnels durant vos séjours annuels à votre chalet, mais toujours relativement à vos clients américains.
- Finalement, vous ne semblez pas recevoir de clients au bureau de cette résidence secondaire.

Considérant ces faits, nous sommes d'avis que vous n'avez pas une présence suffisante au Canada pour y exploiter une entreprise. En effet, le seul fait d'effectuer, à l'occasion de ses vacances au Canada, certains services relativement à une entreprise exploitée à l'étranger n'est pas suffisant pour être considéré exploiter une entreprise au Canada pour l'application de la LTA.

## Présomption de fourniture à l'étranger

Quoiqu'en général, un service sera réputé rendu au Canada s'il est rendu en tout ou en partie au Canada<sup>5</sup>, le paragraphe 143(1) de la LTA prévoit qu'un service fourni au Canada par une personne non résidente est réputé fourni à l'étranger, sauf dans les cas suivants :

- a) la fourniture est effectuée dans le cadre d'une entreprise exploitée au Canada;
- b) la personne est inscrite au fichier de la TPS/TVH au moment où la fourniture est effectuée;
- c) il s'agit de la fourniture d'un droit d'entrée relativement à un lieu de divertissement, un colloque, une activité ou un événement, que la personne n'a pas acquis d'une autre personne.

Conséquemment, puisque vous n'exploitez pas d'entreprise au Canada, que vous n'êtes pas inscrit au fichier de la TPS/TVH et que l'alinéa c) précité ne s'applique pas à votre situation, tout service que vous rendriez au Canada serait réputé effectué à l'étranger. Un service effectué à l'étranger n'est pas assujetti à la TPS/TVH et votre client américain ne devrait pas non plus avoir à verser la TPS/TVH lui-même au gouvernement du Canada, dans la mesure, notamment, où il est non-résident du Canada.

### Fourniture détaxée

Vous désirez aussi savoir si le service que vous rendez à votre client américain serait détaxé en vertu de l'article 23 de la partie V de l'annexe VI de la LTA dans l'hypothèse où il serait rendu au Canada au profit de votre client qui réside aux États-Unis.

-

<sup>&</sup>lt;sup>5</sup> Alinéa 142(1)g) de la LTA.

L'article 23 précité prévoit que la fourniture d'un service consultatif ou professionnel, au profit d'une personne non résidente, est détaxée (c'est-à-dire taxable à un taux de 0 %) à l'exclusion des fournitures suivantes :

- a) un service rendu à un particulier dans le cadre d'une instance criminelle, civile ou administrative au Canada, sauf s'il est rendu avant le début de l'instance;
- b) un service lié à un immeuble situé au Canada;
- c) un service lié à un bien meuble corporel qui est situé au Canada au moment de l'exécution du service;
- d) un service de mandataire de la personne ou un service consistant à faire passer des commandes pour des fournitures à effectuer par la personne ou à son profit, à obtenir de telles commandes ou à faire des démarches en vue d'en obtenir.

En règle générale, la fourniture de conseils légaux à \*\*\*\*\* relativement à la mise en marché de \*\*\*\*\* ne devrait pas être visée par l'une de ces exceptions, sauf si ces conseils sont rendus relativement à un bien meuble spécifique (\*\*\*\*\* par exemple) situé au Canada. Ainsi, l'article 23 de la partie V de l'annexe VI de la LTA pourrait s'appliquer à vos services s'ils étaient rendus au Canada.

#### Conclusion

En conclusion, puisque vous êtes un non-résident du Canada qui n'a pas d'établissement stable au Canada et qui n'y exploite pas une entreprise, vous n'êtes pas tenu de vous inscrire au fichier de la TPS/TVH et de percevoir la TPS/TVH sur vos services.

Les commentaires précédents constituent notre opinion générale sur le sujet de votre demande. Ces commentaires ne sont pas des décisions et, conformément aux lignes directrices énoncées dans le mémorandum sur la TPS/TVH Service de décisions et d'interprétations en matière d'accise et de TPS/TVH (1.4), ils ne lient pas Revenu Québec en ce qui a trait à une situation en particulier. Les modifications proposées à la LTA, les règlements ou les énoncés interprétatifs peuvent avoir des répercussions sur l'interprétation donnée dans la présente.

## Taxe de vente du Québec (TVQ)

Les régimes de la TVQ et de la TPS/TVH étant généralement harmonisés, notre interprétation relative à l'application de la TVQ à la situation ci-dessus décrite est au même effet que dans le régime de la TPS.

Pour tout renseignement complémentaire quant à la présente lettre, vous pouvez communiquer avec \*\*\*\*\*.

Veuillez agréer, \*\*\*\*\*, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

\*\*\*\*

Direction de l'interprétation relative à l'imposition des taxes